PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral délivrant l'autorisation environnementale à la SARL DE LA FERME DU MAZE pour l'exploitation et l'agrandissement d'un élevage porcin et la construction d'un bâtiment de 2903 m² pour son exploitation située sur le territoire de la commune de VERLINGHEM

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 délivré à la SARL DE LA FERME DU MAZE pour l'exploitation d'un élevage de 2670 porcs de plus de 30 kg sur la commune de VERLINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 délivré à la SARL DE LA FERME DU MAZE pour l'exploitation d'un élevage de 3587 animaux-équivalents, comprenant 1583 porcs de plus de 30 kg, 21 cochettes, 391 truies et 4050 porcelets en post-sevrage sur la commune de VERLINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 33 jours du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2022 et 24 février 2023 prorogeant le délai d'instruction finale sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL DE LA FERME DU MAZE en vue d'exploiter et d'agrandir un élevage de porcs pour son exploitation située sur la commune de VERLINGHEM ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys et celui de la Marque -Deûle ;

Vu la demande présentée le 15 février 2021 et complétée le 19 novembre 2021 par la SARL DE LA FERME DU MAZE dont le siège social est situé 4 chemin du Maze à 59237 VERLINGHEM pour son établissement sis à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le permis de construire n° 059 611215 0004 déposé en mairie de VERLINGHEM le 18 février 2021 ;

Vu le courrier de la mairie de VERLINGHEM du 17 juin 2001 donnant son accord pour diligenter l'enquête publique unique ;

Vu le rapport de recevabilité du 18 février 2022 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 1er juin 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu la décision (n° E 22 0000 52/59) du 25 avril 2022 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du 8 avril 2021 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu l'avis du 14 avril 2021 du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du 16 avril 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ;

Vu l'avis du 19 avril 2021 de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de VERLINGHEM (commune d'implantation, de rayon et d'épandage), FRELINGHIEN, LAMBERSART, LOMPRET, MARQUETTE-LEZ-LILLE, PERENCHIES, QUESNOY-SUR-DEULE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, WAMBRECHIES (communes de rayon dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée) et BONDUES, CAPINGHEM, DEULEMONT, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HOUPLINES, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LILLE, LINSELLES, LOMPRET, MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, PREMESQUES, QUESNOY-SUR-DEULE, RADINGHEM-EN-WEPPES, WAMBRECHIES (communes d'épandage) ;

Vu les publications des 21 mai 2022 et 21 juin 2022 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux La Voix du Nord et Nord Eclair ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 août 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de VERLINGHEM du 23 juin 2022 (n° 2022-30) et de FRELINGHIEN du 15 juin 2022 (n°31/2022) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de décision finale et les conclusions du 2 février 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 février 2023 au cours de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel et l'absence d'observations confirmée par courriel le 28 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

2. en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'ancien article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

4. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La SARL DE LA FERME DU MAZE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 4, chemin du Maze à 59237 VERLINGHEM, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter et à agrandir à la même adresse, un élevage porcin de type naisseur-engraisseur de 5711 emplacements de porcs de plus de 30 kg sur le territoire de la commune de VERLINGHEM.

Article 2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compte du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de VERLINGHEM (commune d'installation, de rayon et d'épandage), FRELINGHIEN, LAMBERSART, LOMPRET, MARQUETTE-LEZ-LILLE, PERENCHIES, QUESNOY-SUR-DEULE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, WAMBRECHIES (communes de rayon), et BONDUES, CAPINGHEM, DEULEMONT, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HOUPLINES, LA-CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LILLE, LINSELLES, LOMPRET, MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, PREMESQUES, QUESNOY-SUR-DEULE, RADINGHEM-EN-WEPPES, WAMBRECHIES (communes d'épandage) ;

- directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

- président de l'autorité environnementale ;

- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VERLINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-autorisations-2022) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 27 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : prescriptions applicables
Annexe 2 : plan des installations
Annexe 3 : parcelles d'épandage

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 27 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 1 : prescriptions applicables

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 pour l'exploitation d'un élevage de 2670 porcs de plus de 30 kg et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 pour l'exploitation d'un élevage de 3587 animaux-équivalents, comprenant 1583 porcs de plus de 30 kg, 21 cochettes, 391 truies et 4050 porcelets en post-sevrage sur la commune de VERLINGHEM, sont abrogés.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique, de la nomenclature des installations classée et de la nomenclature de la loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unité du volume autorisé
3660	b	**A**	Élevage intensif : Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30Kg)	**5711**	Emplacements
4718	1	**NC**	Gaz inflammables liquéfiés catégories 1 et 2 : quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 6 t mais inférieure à 35 t	**3,5t**	tonnes
4331	3	**NC**	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 : quantité totale < 50 t mais inférieure à 100 t	**3,3t**	tonnes
2160	1	**NC**	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires Silo plat : b) si le volume de stockage est supérieur à 5000 m^3 mais inférieur ou égal à 15000 m^3	**2000m^3**	**m^3**

2160	2	**NC**	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires Autres installations : b) si le volume de stockage est supérieur à 5000 m³ mais inférieur ou égal à 15000 m³	**2000m³**	**m³**

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)
Unités du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- déclarations IOTA

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : **Déclaration**	Forage 1 : arrêté préfectoral du 29 septembre 1995 Débit : **8 m³ / h** Profondeur : **50 mètres**
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : **Déclaration**	Forage 2 : arrêté préfectoral du 29 juin 1997 Débit : 6 m³ / h Profondeur : 40 mètres
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant >10000 **m³**/an et < 200000 **m³**/an : **Déclaration**	Prélèvements : 17029 m³ / an
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant > à 1ha et < à 20ha : **Déclaration**	Surface totale : 1,65 ha

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Bâtiments d'élevage	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
VERLINGHEM	P0 : 126 m² = Désaffecté P1 : 180 m² P2 : 230 m² P3 : 180 m² P4 : 310,50 m² P5 : 178,50 m² P6 bis : 178,50 m² = Désaffecté P6 : 178,50 m² P7 : 77 m² P8 : 77 m² P9 : 207 m² P10 : 560 m² P11 : 500 m² P12 : 560 m² P13 : 672 m² P14 : 792 m² P15 : 270 m² = aire paillée P16 et P18 : 1414,12 m² P19 : 2903,20 m² = Nouveau bâtiment	C	105, 106, 107, 108, 109, 369, 370, 371, 373, 410, 413, 414, 415 et 453	4, chemin du Maze 59237 VERLINGHEM

Les installations d'élevage citées à l'article 1.2.1 de l'annexe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 du présent arrêté.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1. Porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 de l'annexe du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.4.5.Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R 512-46-25 et suivants, l'usage à prendre en compte est agricole.
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.5. RÉGLEMENTATION

1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les principaux arrêtés transversaux à savoir :

- arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets .

1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
« local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
« bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
« annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
« effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
« traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
« épandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
« azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
« nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
« installation existante » : installations autres que nouvelles.

2.1.2.Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère du site d'élevage et sera conforme au dossier technique de la demande d'autorisation déposé en préfecture du Nord le 15 février 2021 et complété le 19 novembre 2021.
Une haie d'essences locales sera implantée à l'Ouest et au Sud du bâtiment en projet, sur 320 mètres linéaires.

2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
  - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des

résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Le dossier de demande d'autorisation initial et son complément sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1.Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
  - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
  - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

3.1.3. Règles d'aménagement de l'élevage

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux normes en vigueurs ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation consultable par l'inspection des installations classées.
Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

4.1.2.Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3.Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

4.2.2.Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

4.3.2. Collecte des effluents

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

5. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

5.1.2. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1. Valeurs limites d'émergence

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

6. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. GÉNÉRALITÉS

6.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général du site avec ses bâtiments et ses annexes.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

6.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.3. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

6.2.1.Intervention des services de secours

Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
L'exploitant, est tenu de :

- garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

  - largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
  - hauteur libre de 3,50 mètres ;
  - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 ;
  - rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
  - surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
  - pente inférieure à 15 %.

- respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux :

- conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera de 240 m^3 utilisable pendant deux heures assurée par :
  - une réserve incendie de 440 m^3 présente sur le site .

Le point d'eau incendie (PEI) doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu.

- permettre au service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle annuelle du point d'eau incendie (PEI) ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

6.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

6.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.4.1.Rétentions et confinement

Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

6.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

6.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.5.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, pour les installations soumises à ces dispositions ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

7.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

7.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

7.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

7.2.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2.3. Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

7.2.4. Cas particulier des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

7.2.5. Autres déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

7.2.6. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

7.2.7. Épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Sur les cipan (cultures intermédiaires piège à nitrates) ou les cultures dérobées, l'apport ne peut pas excéder 70 kg d'azote organique, efficace pendant la période de végétation de la cipan, par hectare (quel que soit le produit)
Les apports ne sont possibles que sur les Cipan à développement rapide comme : avoine fourragère diploïde, phacélie, navette, seigle, moutarde, colza d'hiver, radis fourrage et anti-nématodes, trèfle d'Alexandrie et vesce de printemps (seules ou en mélange).

7.2.8. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. les superficies effectivement épandues ;
2. hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage. 2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;

3. les dates d'épandage ;
4. la nature des cultures ;
5. les rendements des cultures ;
6. les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

7.2.9. Analyses et suivi des résultats

L'exploitant réalise des analyses de chaque type d'effluent d'élevage. Les paramètres suivants sont analysés :

- rapport entre le carbone et l'azote ;
- nazote total (NTK) ;
- matière sèche (MS).

Les rapports d'analyse sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.
Tout agriculteur épandant des effluents d'origine organique doit disposer, d'une analyse de composition azotée par type de fertilisant et par unité de stockage. Les résultats des analyses d'effluents d'élevage doivent être transmis au SATEGE.
Les analyses doivent être prises en compte dans le programme prévisionnel de la fertilisation azotée.

Auto surveillance des niveaux sonores.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après la mise en service des installations en période d'exploitation optimale du site. Ces mesures seront effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

7.2.10. Prescriptions complémentaires

- L'épandage est interdit les week-ends et jours fériés ;
- Enfouissement immédiat des lisiers de porcs et enfouissement dans les quatre heures après épandage des fumiers de porcs ;
- Une nouvelle haie d'essences locales sera implantée à l'ouest et au sud du bâtiment en projet, sur 320 mètres.

ANNEXE 2 : plan des installations

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte en date du 21 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 3 : parcelles d'épandage

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 27 MARS 2023

SARL DE LA FERME DU MAZE - VERLINGHEM

Liste des ilots du plan d'épandage

Exploitation	Commune	N° ilot PAC	Surface (ha)	SPE lisier	Motifs exclusions	Note aptitude
CARLIER Albert	FRELINGHIEN	2	7,31	7,31		1
	FRELINGHIEN	7	11,1	11,08	tiers	1
	HOUPLINES	9	5,6	5,6		1
	HOUPLINES	10	13,18	12,18	cours d'eau	1
	HOUPLINES	11	2,9	2,9		1
	HOUPLINES	12	3,76	3,56	cours d'eau	1
	HOUPLINES	13	15,38	14,44	tiers, cours d'eau	1
	HOUPLINES	14	8,22	7,51	tiers, cours d'eau	1
	HOUPLINES	16	6,38	5,74	tiers, cours d'eau	1
	HOUPLINES	19	7,62	6,71	tiers, cours d'eau	1
	HOUPLINES	23	9,27	8,93	tiers, cours d'eau	1
	HOUPLINES	29	1,66	1,41	cours d'eau	1
	HOUPLINES	30	10,14	9,8	cours d'eau	1
Sous-total			**102,52**	**97,17**		
EARL CARLIER	QUESNOY-SUR-DEULE	1	3,84	3,14	tiers, cours d'eau	1
	QUESNOY-SUR-DEULE	2	4,51	3,8	cours d'eau	1
	QUESNOY-SUR-DEULE	3	3,06	2,47	tiers, cours d'eau	1
	QUESNOY-SUR-DEULE	4	1,36	0,79	tiers, cours d'eau	1
	HOUPLINES	7	2,83	2,75	cours d'eau	1
	HOUPLINES	8	7,26	6,3	tiers, cours d'eau	1
	QUESNOY-SUR-DEULE	10	9,83	9,37	tiers, cours d'eau	1
	HOUPLINES	12	3,72	3,48	cours d'eau	1
	FRELINGHIEN	13	1,83	1	cours d'eau	1
	FRELINGHIEN	14	4,11	4,11		1
	QUESNOY-SUR-DEULE	17	2,43	2,15	tiers, cours d'eau	1
Sous-total			**44,78**	**39,36**		
DELOMMEZ Thierry	HOUPLINES	1	7,16	7,11	tiers	1
	HOUPLINES	2	3,49	3,13	tiers, cours d'eau	1
	HOUPLINES	3	3,41	3,11	tiers, cours d'eau	1
	HOUPLINES	4	2,58	2,27	tiers, cours d'eau	1
	HOUPLINES	5	18,64	16,95	tiers, cours d'eau	1
	ENNETIERES-EN-WEPPES	6	7,53	7,53		1
	ENNETIERES-EN-WEPPES	7	4,18	3,27	cours d'eau	1
	ENNETIERES-EN-WEPPES	8	6,62	6,6	tiers	1
	ENNETIERES-EN-WEPPES	9	0,42	0,41	tiers	1
	ENNETIERES-EN-WEPPES	10	2,05	1,52	cours d'eau	1
	ENNETIERES-EN-WEPPES	14	10,04	9,99	tiers	1
	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	15	3,66	3,55	tiers	1
Sous-total			**69,78**	**65,44**		
EARL DE LOMPRET	VERLINGHEM	1	11,2	11,2		1
	VERLINGHEM	2	4,56	4,12	cours d'eau	1
	LOMPRET	3	1,09	0,51	cours d'eau	1
	LOMPRET	4	0,85	0,76	tiers	1
	LOMPRET	5	7,01	6,72	cours d'eau	1
	LOMPRET	6	0,43	0,43		1
	LOMPRET	7	10,61	10,52	tiers	1

Exploitation	Commune	N° ilot PAC	Surface (ha)	SPE lisier	Motifs exclusions	Note aptitude
EARL DE LOMPRET	LOMPRET	8	1,48	1,48		1
	LOMPRET	10	2,55	2,53	tiers	1
	LOMPRET	12	1,42	1,42		1
	LOMPRET	15	3,46	3,46		1
	LOMPRET	16	4,8	3,69	cours d'eau	1
	PERENCHIES	18	18,7	18,56	tiers	1
	PREMESQUES	19	12,5	12,46	tiers	1
	PREMESQUES	20	13,43	13,36	tiers	1
	PREMESQUES	21	4,01	3,94	tiers	1
	PREMESQUES	22	6,55	6,51	tiers	1
	PREMESQUES	23	1,01	1,01		1
	PREMESQUES	24	1,7	1,7		1
	PREMESQUES	25	0,93	0,93		1
	PREMESQUES	26	3,31	3,27	tiers	1
	PREMESQUES	28	3,57	3,53	tiers	1
	LILLE	30	3,83	3,83		1
	CAPINGHEM	31	6,2	6,2		1
	ENNETIERES-EN-WEPPES	32	1,61	1,56	tiers	1
	ENNETIERES-EN-WEPPES	33	1,15	1,15		1
	ENNETIERES-EN-WEPPES	34	0,92	0,92		1
Sous-total			**128,88**	**125,77**		
EARL MEURILLON	PERENCHIES	1	5,78	5,74	tiers	1
	VERLINGHEM	2	5,38	5,2	tiers	1
	VERLINGHEM	4	1,95	1,95		1
	VERLINGHEM	6	4,3	4,26	tiers	1
	VERLINGHEM	7	1,64	1,64		1
	VERLINGHEM	9	0,22	0,22		1
	PERENCHIES	12	1,01	0,99	tiers	1
	PERENCHIES	13	3,61	3,61		1
	PERENCHIES	15	0,93	0,89	tiers	1
	PERENCHIES	16	1,1	1,02	tiers	1
Sous-total			**25,92**	**25,52**		
SCEA DU JARDINET	VERLINGHEM	1	2,72	2,72		1
	VERLINGHEM	2	1,2	1,2		1
	VERLINGHEM	3	8,34	8,34		1
	VERLINGHEM	4	2,15	2,14	tiers	1
	WAMBRECHIES	5	2,97	2,97		1
	WAMBRECHIES	6	2,36	1,91	tiers, cours d'eau	1
	WAMBRECHIES	7	0,51	0,51		1
	WAMBRECHIES	8	2,97	2,97		1
	WAMBRECHIES	10	1,21	1,16	tiers	1
	WAMBRECHIES	11	2,08	2,07	tiers	1
	WAMBRECHIES	15	4,09	3,49	tiers, cours d'eau	1
	WAMBRECHIES	16	1,96	1,94	tiers	1
	WAMBRECHIES	17	3,46	3,45	cours d'eau	1
	WAMBRECHIES	19	1,45	1,45		1
Sous-total			**37,47**	**36,32**		

Exploitation	Commune	N° ilot PAC	Surface (ha)	SPE lisier	Motifs exclusions	Note aptitude
GAEC LEFEBVRE	VERLINGHEM	1	2,89	2,89		1
	VERLINGHEM	3	1,02	0,98	tiers, cours d'eau	1
	VERLINGHEM	4	2,41	2,15	tiers, cours d'eau	1
	VERLINGHEM	5	2,19	1,69	cours d'eau	1
	VERLINGHEM	6	10,13	8,45	tiers, cours d'eau	1
	VERLINGHEM	8	1,72	1,45	cours d'eau	1
	VERLINGHEM	17	0,98	0,98		1
	WAMBRECHIES	18	1,28	1,28		1
	WAMBRECHIES	19	2,08	1,83	cours d'eau	1
	WAMBRECHIES	20	3,95	3,12	tiers, cours d'eau	1
	VERLINGHEM	22	2,97	2,97		1
Sous-total			**31,62**	**27,79**		
GHESTEM Emmanuel	DEULEMONT	1	12,17	12,17		1
	DEULEMONT	2	14,49	14,45	tiers	1
	DEULEMONT	3	3,63	2,48	cours d'eau	1
	DEULEMONT	4	11,19	9,18	cours d'eau	1
	DEULEMONT	5	0,5	0,5		1
Sous-total			**41,98**	**38,78**		
SCEA LELONG FRERES	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	1	11,38	11,19	cours d'eau	1
	ENGLOS	2	3,61	2,98	cours d'eau	1
	ENGLOS	3	0,69	0,69		1
	LILLE	5	4,11	4,11		1
	LOMPRET	6	9,53	9,53		1
	VERLINGHEM	7	7,59	7,59		1
	WAMBRECHIES	9	14,52	14,28	tiers, cours d'eau	1
	ENNETIERES-EN-WEPPES	10	1,49	1,49		1
	ENGLOS	11	2,11	2,08	tiers	1
	LILLE	13	0,78	0,78		1
	VERLINGHEM	18	13,7	13,62	tiers	1
	WAMBRECHIES	19	0,88	0,88		1
	WAMBRECHIES	20	6,36	6,28	tiers	1
	WAMBRECHIES	22	5,23	4,38	tiers, cours d'eau	1
	WAMBRECHIES	23	1,17	1,17		1
	WAMBRECHIES	24	6,73	6,73		1
	WAMBRECHIES	25	0,96	0,79	cours d'eau	1
	VERLINGHEM	26	0,7	0,67	tiers	1
	VERLINGHEM	27	1,57	1,57		1
	VERLINGHEM	28	0,88	0,88		1
	ENGLOS	33	1,16	1,14	tiers	1
	WAMBRECHIES	34	1,41	0,85	tiers, cours d'eau	1
	WAMBRECHIES	35	4,9	3,32	tiers, cours d'eau	1
	WAMBRECHIES	40	2,86	1,6	cours d'eau	1
	RADINGHEM-EN-WEPPES	51	3,76	3,76		1
	RADINGHEM-EN-WEPPES	52	7,28	7,28		1
	WAMBRECHIES	54	8,3	8,3		1
	WAMBRECHIES	55	0,55	0,52	tiers	1
	WAMBRECHIES	56	2,06	2,02	tiers	1
	WAMBRECHIES	57	12,66	12,66		1

Exploitation	Commune	N° ilot PAC	Surface (ha)	SPE lisier	Motifs exclusions	Note aptitude
SCEA LELONG FRERES	WAMBRECHIES	58	2,57	2,13	cours d'eau	1
	WAMBRECHIES	59	1,22	0,78	cours d'eau	1
	WAMBRECHIES	60	1,91	1,83	tiers, cours d'eau	1
	VERLINGHEM	61	4,41	4,09	tiers, cours d'eau	1
	VERLINGHEM	62	1	1		1
	VERLINGHEM	63	2,56	2,56		1
	VERLINGHEM	64	2,87	1,97	cours d'eau	1
	VERLINGHEM	65	4,46	3,25	cours d'eau	1
	VERLINGHEM	66	4,61	3,67	cours d'eau	1
Sous-total			**164,54**	**154,42**		
GAEC GOETHALS	WAMBRECHIES	18	3,52	3,45	tiers	1
	LINSELLES	27	1,74	1,73	tiers	1
	LINSELLES	28	1,13	1,13		1
	LINSELLES	31	1,31	1,29	tiers	1
	LINSELLES	32	1,58	1,58		1
	BONDUES	60	3,17	2,84	cours d'eau	1
	BONDUES	61	1,34	1,34		1
	MARCQ-EN-BAROEUL	63	4,41	4,33	tiers	1
	WAMBRECHIES	87	1,91	1,91		1
	WAMBRECHIES	88	2,61	2,61		1
	WAMBRECHIES	96	2,5	2,5		1
Sous-total			**25,22**	**24,71**		
SCEA DU SAINGHIN	QUESNOY-SUR-DEULE	1	4,07	3,92	cours d'eau	1
	QUESNOY-SUR-DEULE	2	0,65	0,65		1
	VERLINGHEM	3	1,11	1,11		1
	VERLINGHEM	4	1,41	1,19	cours d'eau	1
	QUESNOY-SUR-DEULE	6	1,07	1,07		1
	VERLINGHEM	7	1,36	1,36		1
	VERLINGHEM	8	0,16	0,16		1
Sous-total			**9,83**	**9,46**		
FAUVARQUE AUGUSTE	QUESNOY-SUR-DEULE	1	7,52	6,12	cours d'eau	1
	QUESNOY-SUR-DEULE	2	6,77	5,09	tiers, cours d'eau	1
	QUESNOY-SUR-DEULE	6	3,61	2,19	cours d'eau	1
	QUESNOY-SUR-DEULE	9	3,66	2,98	cours d'eau	1
Sous-total			**21,56**	**16,38**		
TOTAL			**704,10**	**661,12**		